

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N° 2019-I-1350

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Établissement Public Régional Port sud de France à SETE
Autorisation d'exploiter une aire de démantèlement de navires sur le territoire de la
commune de Sète, au Môle Saint Louis

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la demande présentée le 7 décembre 2018 complétée les 18 février, 2 avril et 16 avril 2019 par l'EPR Port Sud de France dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de démantèlement de navires d'une surface maximale de 2000m² sur le territoire de la commune de Sète au Môle Saint-Louis ;
Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement en date du 12 septembre 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°DREAL/DMMC/2018-009 du 20 septembre 2018 portant prescriptions particulières en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif au projet de mise en place d'une filière de traitement des eaux de carénage sur l'aire du môle Saint-Louis – port de Sète ;
Vu rapport de phase d'examen en date du 4 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu la décision en date du 14 juin 2019 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 15 jours du 15 juillet au 30 juillet inclus sur le territoire de la commune de Sète ;
Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;
Vu la publication en date du 27 juin 2019 de cet avis dans deux journaux locaux : Midi-Libre et La Gazette ;
Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 août 2019 ;
Vu l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Sète ;
Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
Vu le rapport et les propositions en date du 14 octobre 2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par l'EPR Port Sud de France en date du 08 octobre 2019;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que la surface d'emprise de l'installation de 2000 m² ne soumet pas l'installation à l'obligation de constituer des garanties financières en application du 5° de l'article R516-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ À LA DEMANDE.....	5
CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	10
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	11
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	11
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
TITRE 5 - DÉCHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	13
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	15
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	15
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	16
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	17
CHAPITRE 7.1 GENERALITÉS.....	17
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	17
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	19
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	20
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	22
CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITÉ DE DEMANTELEMENT DE NAVIRES.....	22
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	24
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	24
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	24
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....	26

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'Établissement Public Régional Port Sud de France dont le siège social est situé 201 avenue de la Pompignane, 34000 MONTPELLIER, doit respecter, les modalités du présent arrêté de mesures conservatoires qui visent à encadrer l'exploitation d'une aire de démantèlement de navires, au Môle Saint Louis sur le territoire de la commune de Sète.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1 et au 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Aire de démantèlement de navires (hors BPHU : bateaux de plaisance hors d'usage) : Emprise au sol de 2000 m ² maximum	> 50 m ²	2000 m ²

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
Sète	AN 397, AN 503, AN 398, AN 396	Môle Saint Louis

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations reste inférieure à 2000 m².

La longueur maximale des navires acceptés sur site est de 40 mètres.

La provenance des navires à démanteler est locale : Sète et abords proches.

Tout navire provenant en dehors de cette zone de chalandise ne pourra être admis qu'après justification d'un bilan environnemental positif de l'opération de démantèlement.

Le démantèlement de BPHU : bateaux de plaisance hors d'usage est interdit.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un navire au maximum en cours ou en attente de démantèlement ;
- des bennes ou containers permettant de stocker les déchets générés par les activités ;
- les engins et équipements nécessaires aux opérations de démantèlement.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ À LA DEMANDE**ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé par l'exploitant, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : industriel et portuaire.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, le code des Ports maritimes, le plan de traitement des déchets du Port de Sète-Frontignan en vigueur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les opérations de démantèlement sont réalisées selon l'amplitude horaire maximale suivante : de 08h00 à 18h00, du lundi au vendredi hors jours fériés.

Hors cas d'urgence dûment justifié auprès de l'inspection des installations classées, les campagnes de démantèlement sont réalisées en dehors de la période touristique et de baignade, soit d'octobre à mai inclus.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Un protocole est rédigé afin de gérer la co-activité de l'aire de carénage avec les activités de démantèlement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'utilisation de l'eau est interdite pour le nettoyage du site.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en

bon état de propreté.

L'aire de démantèlement est nettoyée quotidiennement et entièrement à la fin de chaque chantier. L'emploi d'équipements à dispositif d'aspiration est privilégié.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande initiale,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de fonctionnement des installations.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.5	Notification de mise à l'arrêt définitif	Avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.3.1	Niveaux sonores	dans les 10 jours à compter du démarrage du démantèlement du 1er navire
Article 9.3.2	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au Chapitre 9.2	À la fin du démantèlement de chaque navire

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- la vitesse de circulation des poids lourds est limitée ;
- les camions en attente sont tenus de couper leur moteur.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun prélèvement d'eau dans le milieu n'est autorisé, sauf ceux qui s'avèrent liés à la lutte contre un incendie.

L'approvisionnement en eau requise pour l'activité de démantèlement (ex : lavage des cuves) est effectué par camion-citerne.

Le personnel a accès aux sanitaires de l'aire de carénage, alimentés par l'eau potable de la ville.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Des mesures sont prises pour permettre la canalisation ou le recueil de tous les effluents aqueux. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eau de ruissellement) provenant de l'aire de démantèlement : aire de découpe, stationnement bennes, stationnement bennes et ravitaillement engins.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Des mesures sont mises en place pour prévenir une pollution liée aux eaux de ruissellement sur l'aire de démantèlement du navire : merlons de sable, cordon en matériaux argileux, absorbants, barrage flottant, etc.

En cas de pollution, les eaux souillées seront captées/collectées, pompées puis évacuées vers une filière de traitement dûment autorisée.

ARTICLE 4.3.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Numéros du point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
1	Eau de ruissellement sur l'aire de démantèlement du navire	Station de traitement des eaux de l'aire de carénage	Mer méditerranée

ARTICLE 4.3.4. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.4.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.4.2. Aménagement des points de prélèvements

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au point de rejet.

ARTICLE 4.3.5. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 25 °C
- pH : compris entre 5,5 et 9
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.6. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies par l'arrêté préfectoral réglementant la filière de traitement des eaux de carénage sur l'aire du môle Saint Louis – Port de Sète au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets dangereux liquides sont pompés par camions hydrocureurs et sont évacués immédiatement vers des filières dûment autorisées à les gérer.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

En cas de découverte, les déchets amiantés sont gérés conformément au plan de retrait établi par l'exploitant en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur (code du travail, code de la santé).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégés des eaux météoriques.

Une benne est mise à disposition par typologie de déchets :

- papiers, cartons,
- bois,
- plastiques,
- métaux ferreux,
- métaux non ferreux,
- DEEE,
- tout venant.

Les déchets sont évacués en flux tendu afin de limiter les quantités stockées sur le site.

A chaque fin de démantèlement de navire, l'ensemble des déchets sont entièrement évacués.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont ceux listés à l'article 5.1.3.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté..

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

La zone de distribution de carburant est balisée et signalée pendant toute la durée des opérations de distribution de carburant.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'aire de démantèlement est située sur l'aire de carénage clôturée et fermée par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Elle est fermée par un dispositif approprié (clôture, barrières mobiles, etc.) afin de l'isoler des autres activités portuaires.

Une surveillance permanente est assurée, lors des heures d'ouverture du chantier de démantèlement, par des dispositions adaptées. En dehors de ces horaires, le chantier sera rendu inaccessible.

Les bennes et containers à déchets sont propres à l'exploitant et sont situés à l'intérieur du périmètre clôturé de l'aire de démantèlement du navire.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Aucun stockage ne doit être présent sur les zones de circulation.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant doit assurer en permanence l'accès des engins à l'aire de mise en aspiration du site.

L'accueil des secours doit être assuré, pour toute intervention, à l'entrée de l'établissement, par l'appelant des secours ou la personne désignée. L'exploitant doit donc rédiger dans les règlements intérieurs et afficher sur le site, à la vue de tous les salariés, des consignes précisant cette obligation.

Article 7.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

La ou les voiries existantes desservant l'aire doivent répondre en tous points à l'annexe 2 du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur (RDDECI téléchargeable sur le site du SDIS 34, www.sdis34.fr).

Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement et doivent comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompiers » pouvant être renforcée par une signalisation de type « stationnement interdit ».

ARTICLE 7.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie dimensionnant le projet est de 120 m³ minimum utilisable en 2h ou instantanément disponible en correspondances avec l'annexe 3 du RDDECI (D9/34).

La défense extérieure contre l'incendie prévue est complétée :

- soit par 1 poteau incendie de 100 mm conforme aux normes NFS 61.213 et NFS 62.200 assurant un débit minimum de 60 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pendant une durée minimale de 2 heures.

- soit un point d'eau naturel ou artificiel aménagé (citerne ou aire d'aspiration) d'une capacité minimale de 120 m³ utilisable en permanence, implanté à moins de 100 mètres de l'entrée principale du site à défendre en utilisant les voies praticables.

Les points d'eau incendie (PEI) doivent répondre en tous points aux prescriptions de l'annexe 1 du RDDECI en vigueur et le maître d'ouvrage doit s'assurer que le réseau de distribution de l'eau est en mesure d'assurer aux poteaux et bouches incendie le débit requis en simultané sous une pression dynamique de 1 bar minimum.

L'emplacement des PEI est déterminé après consultation du SDIS.

En complément, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis sur le site dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, sont revêtus de surface imperméable. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures liées aux opérations n'entraînent pas de pollution des sols ou des eaux.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Le sol des aires de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures liées aux opérations de distribution de carburant n'entraînent pas de pollution des sols ou des eaux. Lors des opérations d'alimentation en carburant des engins, un opérateur formé et qualifié est présent à côté de l'opération durant toute l'opération.

IV. Toutes dispositions sont prises pour que les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie n'entraînent pas de pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure également que les équipements utilisés pour le démantèlement du navire sont périodiquement contrôlés conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les modalités à prendre en cas de déversement accidentel ou de départ d'incendie, afin de confiner les effluents pollués ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. RISQUE INONDATION

Un plan de crise inondation est établi. Ce plan comportera les modalités d'accès de l'exploitant aux côtes d'alerte, les mesures à prendre en cas de risque d'intempéries ou d'inondation, les « actions à mettre en œuvre » pour notamment mettre en sécurité le site, évacuer les bennes de déchets, assurer le repli des engins.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE DEMANTELEMENT DE NAVIRES

ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES NAVIRES

Avant admission sur site, un organisme expert effectue un diagnostic sur la présence d'amiante, de peintures à base de plomb ou de trybutylétain et fournit un certificat attestant de la non présence de ces composés.

Les navires acheminés sur site sont préalablement dépollués (graisses, huiles, hydrocarbures, produits chimiques, liquides de refroidissement (et tout autre fluide) et amiante). Les opérations de dépollution réalisées lors du démantèlement concernent uniquement les fluides et matériaux non accessibles hors déconstruction ou si une de ces opérations ne peut être réalisée avant mise au sec. Les justificatifs de ces opérations de curage et dépollution sont conservés et présentés sur demande à l'inspection.

Chaque entrée de navire fait l'objet d'un enregistrement de la part de l'exploitant précisant la date, l'heure, la provenance, les dimensions du navire et le type de coques (bois, métal, plastiques...). Ce registre précise la date de début et de fin des opérations de déconstruction.

ARTICLE 8.1.2. PRÉPARATION DE LA ZONE A DÉMANTELER

Avant le début des opérations de démantèlement, les mesures et dispositifs suivants sont réalisés :

- mise en place d'un dispositif permettant d'isoler l'aire de démantèlement des activités de l'aire de carénage ;
- mise en place d'une signalisation du chantier et des règles de sécurité ;
- mise en place des dispositifs de lutte contre l'incendie et kit anti-pollution ;
- mise en place de merlons de sable ou dispositifs équivalents permettant de confiner tout déversement accidentel dans l'enceinte du périmètre d'exploitation ;
- positionnement des bennes de tri.

L'aire de démantèlement ne peut accueillir qu'un seul navire en cours ou en attente de démantèlement. Le levage ou les activités de démantèlement sont arrêtées dès lors que la vitesse du vent est supérieure à 90 km/h.

Le navire en cours/ en attente de démantèlement est positionné à une distance minimale de :

- 10 mètres du pied du Môle Saint-Louis ;
- 15 mètres de la zone de stockage d'hydrocarbures ;
- 15 mètres de la zone d'avitaillement.

La limite extérieure du périmètre d'exploitation est positionnée à 10 mètres de la limite extérieure du navire (matérialisation de la limite des effets létaux significatifs pour un scénario d'incendie).

Les bennes et containers de stockage sont implantés en dehors des effets dominos susceptibles d'être générés en cas de départ d'incendie sur le navire.

ARTICLE 8.1.3. DÉCONSTRUCTION

L'emploi de chalumeaux pour les opérations de déconstruction du navire est :

- subordonné au retrait de l'ensemble des matériaux combustibles constitutifs du navire et ses annexes,

- limité aux structures en acier.

Toutes dispositions sont prises lors du démantèlement pour que les éléments susceptibles de générer des égouttures n'entraînent pas de pollution des sols ou des eaux.

Les opérations de sablage, de décapage ou d'application de peinture sont interdites sur le site.

L'utilisation d'engins sur chenilles est interdite.

ARTICLE 8.1.4. DECOUVERTE DE PRESENCE D'AMIANTE, DE TRYBULTYLÉTAIN (TBT) ET DE PLOMB

Avant le démarrage des opérations de démantèlement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que les parties susceptibles de contenir de l'amiante, des peintures à base de plomb ou de trybutylétain soient identifiées.

Les opérations de désamiantage sont réalisées en conformité avec les exigences fixées par le code du travail et sont menées par des organismes qualifiés et compétents pour ce type d'opération. Les déchets contenant de l'amiante sont conditionnés immédiatement après avoir été retirés de leur support. Ils sont stockés dans des conditions permettant de se prémunir contre tout risque de dissémination d'amiante et isolés du reste des déchets.

Des panneaux « DANGER AMIANTE » sont mis en place à proximité des zones à risque (zone de travail, tunnel d'accès et zone de stockage).

Dans le cas où des produits contenant du trybutylétain ou du plomb seraient découverts, l'exploitant doit faire appel à une entreprise spécialisée et agréée pour leur récupération, leur gestion adéquate sur le chantier.

Les déchets contenant ces composés sont éliminés dans des centres autorisés et une comptabilité précise de ces déchets est tenue à jour.

ARTICLE 8.1.5. DECOUVERTE DE FLUIDE

Si, au cours des opérations de démantèlement des navires, des fluides sont mis au jour, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens permettant de récupérer ces fluides et de les gérer selon les dispositions du présent arrêté.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité si cela s'avère nécessaire, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.2.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les 10 jours à compter du démarrage du démantèlement du 1^{er} navire, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit à la fin du démantèlement du navire, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.
- L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à l'Établissement Public Régional PORT SUD DE FRANCE.

Montpellier, le 17 OCT. 2019
Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO

Annexe : Plan de masse du chantier de démantèlement

